



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE Les 14, 15 et 16 juillet 2026, Ottawa (ON)

Résolution n° 42/2026

TITRE : Régler les incidences fiscales liées aux ajouts aux réserves

OBJET : Ajouts aux réserves

PROPOSEUR(E) : Calvin Sanderson, Chef, bande Chakastaypasin de la nation crie, Sask.

COPROPOSEUR(E) : Byron Louis, mandataire, bande indienne de Lower Similkameen, C.-B.

DÉCISION : Approuvée par consensus par le Comité exécutif de l'APN

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - Article 26(2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - Article 26(3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
 - Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

42 – 2026
Page 1 de 3

traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

- v. Article 28(1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - vi. Article 28(2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B.** Depuis des décennies, les Premières Nations réclament une réforme en profondeur de la politique canadienne relative aux ajouts aux réserves (AR) afin de lever les obstacles qui empêchent la conversion efficace et rapide de terres en réserves.
- C.** En 2012, les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté la résolution 26/2012 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée « *Réforme de la politique et du processus d'ajouts aux réserves* », qui conférait à l'APN le mandat de presser le gouvernement du Canada de modifier conjointement la politique d'AR existante afin de mettre en place un processus plus efficace, plus performant et plus transparent.
- D.** Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a publié en 2012 un rapport intitulé « *Ajouts aux réserves : accélérer le processus* », qui a révélé que les longs délais de traitement des demandes d'AR sont coûteux pour les Premières Nations. Le rapport a mis en évidence les obligations fiscales municipales comme un élément récurrent de ce problème, car les terres détenues en fief simple restent soumises à l'impôt jusqu'à ce qu'elles soient désignées comme terres de réserve.
- E.** Le rapport sommaire du Forum sur les dialogues régionaux de l'APN concernant les AR, publié en 2012, a révélé que les coûts liés aux délais de traitement excessifs ont conduit certaines communautés à vendre des terres détenues en fief simple avant d'avoir pu mener à bien le processus d'AR.
- F.** L'Assemblée des Premières Nations a adopté la résolution 37/2023 de l'APN, intitulée « *Restitution des terres des Premières Nations au moyen de la réforme des ajouts aux réserves* », qui appelait le gouvernement du Canada à élaborer conjointement avec les Premières Nations un processus d'AR clair, efficace et transparent, et conférait à l'APN le mandat de faire progresser les priorités des Premières Nations en matière d'AR, y compris les réformes politiques et législatives.
- G.** En 2024, le Comité consultatif technique (CCT) de Relations Couronne–Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) a été créé afin d'éliminer les obstacles et d'élaborer conjointement avec les Premières Nations une réforme de la politique d'AR. À la suite de la mise sur pied du CCT, l'APN a été invitée à y participer et à solliciter un mandat pour élaborer conjointement une réforme de la politique d'AR permettant d'ajouter rapidement et efficacement des terres de réserve pour les Premières Nations.
- H.** Tout au long de l'année 2024, le CCT a recommandé au ministre des Relations Couronne–Autochtones neuf modifications provisoires à la politique d'AR. Ces modifications provisoires ont été approuvées en décembre 2024 et visent à améliorer la politique existante en matière d'AR, mais elles n'accélèrent pas de

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calgary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

42 – 2026

Page 2 de 3

manière significative l'approbation des propositions d'AR et ne règlent pas les incidences fiscales en suspens liées au processus d'AR.

- I. En 2025, environ 860 demandes d'AR étaient toujours en attente, bien que le gouvernement du Canada se soit engagé à consacrer plus de 45 millions de dollars entre 2021 et 2022 pour faire progresser la réforme des AR, réduire les retards accumulés et financer des initiatives d'analyse de la réforme menées par les Premières Nations.
- J. En 2025, RCAANC a publié le document intitulé « *Voies vers la réforme de la politique sur les ajouts aux réserves : les voix des Premières Nations en action* », qui offre un aperçu des principaux thèmes issus de plus de 900 recommandations des Premières Nations. Les recommandations d'ordre fiscal comprenaient un réexamen des avantages fiscaux et des exonérations applicables aux terres visées par les AR et aux terres détenues en fief simple, ainsi que la mise en place d'un cadre qui dispenserait les Premières Nations de leurs obligations fiscales municipales, provinciales et fédérales pendant le processus d'AR.
- K. Ces recommandations d'ordre fiscal n'ont toutefois pas été intégrées aux neuf modifications provisoires récemment apportées à la politique d'AR, ce qui continue d'imposer un fardeau aux Premières Nations tout au long du processus d'AR. En l'absence d'une stratégie de remboursement, ces coûts risquent de compromettre gravement le potentiel économique des initiatives de développement communautaire prévues sur les nouvelles terres visées par des ajouts aux réserves des Premières Nations dans tout le Canada.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

- 1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le gouvernement du Canada à collaborer avec l'APN afin de :
 - a. réexaminer les avantages et les exonérations fiscales applicables aux terres faisant l'objet du processus d'ajouts aux réserves (AR) et aux terres détenues en fief simple;
 - b. mettre en place un cadre législatif visant à exonérer les Premières Nations de toutes leurs obligations fiscales pendant toute la durée du processus d'AR;
 - c. mettre en œuvre des mesures provisoires visant à geler temporairement toutes les obligations fiscales des Premières Nations dont les terres détenues en fief simple sont actuellement soumises au processus d'AR, jusqu'à ce que le cadre législatif fiscal soit élaboré conjointement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} septembre 2026 à Calagary (Alb.)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

42 – 2026

Page 3 de 3